REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL n° 2026/190

CHAUSSEE RETRECIE
44 avenue Général de Gaulle
(D6089)

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités en date du 16 juin 2026,

Vu l'avis favorable permanent de la Préfecture n°24-2026-04-01-00002 du 01er avril 2026,

Vu la demande formulée par le Département,

Considérant qu'il convient de prendre certaines mesures afin d'assurer la sécurité publique pour sécuriser la plaque défectueuse Orange au 44 avenue du Général de Gaulle (D6089) en cette commune.

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 16 juin 2026 et jusqu'à la réparation de la plaque, la voie sera rétrécie dans le sens Périgueux – Marsac sur l'Isle, en cette commune pour effectuer des travaux de raccordement aérien au 44 avenue du Général de Gaulle (D6089).
Des panneaux AK3 (chaussée rétrécie), B14 (limitation de vitesse à 30 km/h) et K8 (signalisation de position d'un rétrécissement) seront apposés respectivement à 250, 150 et 50m avant le camion et un panneau B31 (fin de chantier) sera positionné 50m plus loin. Des panneaux AK5 seront apposés de part et d'autre du chantier.
La signalisation sera la même que sur le schéma CF16 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de travaux, pour permettre le passage de convois exceptionnels, un passage de 5 mètres minimum sera maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne pourra être inférieure à 3,50 mètres.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, et la maintenance y compris en dehors des heures d'intervention sur le chantier et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de la personne chargée du chantier et sous son entière responsabilité. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les conditions optimums de circulation devront être prévues.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est tenu de remettre le trottoir dans son état initial avant intervention. Il sera repris de bordurette à bordurette faisant office de joint de dilatation en pleine largeur. Soit environ 30m linéaire sur 1.40m de largeur. Dans le cas d'une remise en état temporaire, la castine sera mise au même niveau que l'enrobé.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Le Grand Périgueux Mobilité

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 16 juin 2026

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Jean-Marc MATHIAS